

DECRET VOIRIE COMMUNALE

PUBLICATION

Le Collège communal porte à la connaissance du public que, en séance du 24.04.2025, le Conseil communal a décidé la suppression d'un tronçon du sentier vicinal n°203 et la création d'une voirie communale sous forme de servitude publique de passage à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux de La Gleize à Roanne conformément aux plans dressés par le géomètre Jean-Luc BLAISE en date du 22.03.2024. (Références communales: V/2024/0001)

Tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon par envoi recommandé dans un délai de quinze jours à dater du jour qui suit la date d'affichage.

Ci dessous, le texte intégral de cette décision :

« *Le Conseil communal,*

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par Madame Marina WATHELET pour la suppression d'un tronçon du sentier vicinal n° 203 et la création d'une voirie communale sous forme de servitude publique de passage sur fonds privé comprenant l'autorisation des propriétaires concernés ;

Considérant que les parties des sentiers n°203 et 244 le long du chemin de grande communication n° 106 ont déjà été supprimés lors de la création de la voirie principale ;

Qu'il subsiste un tronçon du sentier n° 203 permettant la liaison entre le chemin n° 94 et le chemin de grande communication ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre Jean-Luc BLAISE en date du 22.03.2024 ;

Vu l'estimation du notaire CESAR sur la plus-value apportée au terrain d'un montant de 490,00 € du 24.10.2024 ;

Vu l'avis favorable du Service technique provincial du 29.03.2024 ;

Considérant que les terrains traversés par le sentier n° 203 sont situés en zone d'habitat à caractère rural et pour ceux qui ont accès à une voirie suffisamment large et équipée en eau et électricité éventuellement constructibles ;

Que le tronçon du sentier 203 empêcherait une éventuelle construction ;

Considérant que bien que le sentier soit supprimé, une servitude publique de passage sur fond privé sera créée afin de préserver la jonction entre le chemin n° 94 et le chemin de grande communication n° 106 et d'ainsi conserver un maillage des voiries ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 14.02.2025 au 15.03.2025 ;

Qu'une réclamation a été introduite ;

Qu'elle provient du Syndicat d'Initiative de La Gleize proposant de protéger la servitude par une clôture afin de délimiter l'espace public et d'aménager le talus près de la jonction avec le chemin de grande communication ;

Considérant que la servitude est prévue sur la parcelle des demandeurs le long de la limite cadastrale ;
Que le public était déjà orienté via cette servitude par la présence d'une clôture sur la moitié inférieure des terrains ;
Qu'elle présente une largeur de 1 m 20 identique au sentier 203 à supprimer ;
Considérant que la demande est justifiée au regard de l'intérêt public ;
Vu les photos jointes reprenant la situation du talus et la présence d'une haie ; qu'il y a lieu de clôturer l'espace public depuis le chemin n° 94, de supprimer une partie de la haie permettant le passage et d'aménager un escalier dans le talus aux frais des demandeurs ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De supprimer le tronçon du sentier n° 203 à Roanne repris à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize, tel que défini au plan susdécrit.

Article 2

De créer une servitude publique de passage sur fonds privé conformément au plan dressé par le géomètre Jean-Luc BLAISE du 22.03.2024 qui sera délimitée par une clôture sur l'entièreté de son tracé et d'aménager un escalier dans le talus, avec suppression d'une partie de la haie, permettant la jonction avec le chemin de grande communication n° 106, le tout aux frais des demandeurs. Ces aménagements seront réalisés dans un délai d'un an à dater de la présente décision.

Article 3

De réclamer aux demandeurs la plus-value résultant de cette opération estimée par le notaire CESAR. Les frais afférents à cette opération sont à charge exclusive du demandeur (frais de dossier, de publicité et notariés).

Article 4

La présente délibération sera transmise au Service technique provincial aux fins de la création du nouvel Atlas numérique et au Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, pour information. »

Stoumont, le 12.05.2025

Par le Collège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

H. Snackers

D. Gilkinet